

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2011

DÉFENSEUR DES DROITS (LOI ORGANIQUE) - (n° 2991)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 235

présenté par
M. Vanneste et M. Dosière

ARTICLE 33

Substituer aux alinéas 3 à 7 les sept alinéas suivants :

« – le 4° du I de l'article 4 ;

« – le 4° de l'article 5 ;

« – le quatrième alinéa de l'article 11 A ;

« – l'article 11 ;

« – le 3° du I, le 2° du II et le dernier alinéa des I et II de l'article 18 ;

« – l'article 21 *bis* A ;

« – à l'article 32, le I, le 1° du II et le 1° du III, en tant qu'ils concernent le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et la Commission nationale de déontologie de la sécurité. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination pour permettre une entrée en vigueur des dispositions relatives au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGPLP) et à la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) à l'échéance du mandat du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGPLP) en fonctions à la date de promulgation de la présente loi organique (30 juin 2014).